

Commune de PARNES

date de dépôt : **02/12/2022**  
demandeur : **Monsieur LELEU Bernard**  
pour : **création de 3 lots à bâtir**  
adresse terrain :  
**Rue Arsène Sarazin**  
**à PARNES (60240)**

**Le Maire**  
**à**  
**Monsieur LELEU Bernard**  
**7 Rue Arsène Sarazin**  
**60240 PARNES**

## ARRÊTÉ

**portant sur le retrait et refus d' un permis d'aménager  
au nom de la commune de PARNES**

**Le maire de PARNES,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 02/12/2022 par Monsieur **Bernard LELEU** demeurant au 7 Rue Arsène Sarazin 60240 PARNES ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 portant classement de l'Église sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2023 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08/02/2023 ;

Vu le n° PA 060 487 22 T0002 accordé tacitement en date du 02/04/2023 à Monsieur LELEU Bernard ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 07/04/2023, remise en main propre le 11/04/2023 à Monsieur LELEU Bernard ;

Considérant l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne

peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que par demande expresse de leur bénéficiaire » ;

Considérant que le délai investi à l'autorité compétente pour retirer un acte illégal n'est pas expiré ;

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que la défense incendie de cette parcelle est assurée par un hydrant fournissant 48m3/heure situé à moins de 200 m du projet ;

Considérant que dans le cadre de ce projet de permis de construire, les ressources nécessaires en défense incendie sont, soit un hydrant fournissant 60m3/h situé à moins de 200 m du projet, soit une réserve, ou un point d'eau naturel ;

Considérant de ce fait que le terrain concerné n'est pas correctement défendu en matière de lutte contre l'incendie ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis d'aménager accordé tacitement le 02/04/2023 est RETIRE.

### Article 2

Le permis d'aménager est REFUSE.

Fait à PARNES, le 28 avril 2023

Le maire,  
Pascal LAROCHE



*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 28/04/2023, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 28/04/2023*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).